

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 111 (1966)
Heft: 12

Artikel: Le problème des réserves aux conventions de La Haye et de Genève
Autor: Mulinen, Frédéric de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-343336>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le problème des réserves aux Conventions de La Haye et de Genève

Le conflit armé du Vietnam présente des aspects qui illustrent d'une manière particulièrement intéressante les problèmes soulevés par l'application des conventions internationales de La Haye et de Genève. En raison de son actualité, nous nous proposons d'étudier ici une réserve au statut de prisonnier de guerre.

Les parties au conflit

Les forces armées des Etats suivants sont officiellement engagées dans la guerre du Vietnam: République du Vietnam (Sud), République démocratique du Vietnam (Nord), Etats-Unis d'Amérique, Australie, Nouvelle-Zélande, République de Corée (Sud). Sans avoir qualité d'Etat, le « Front National de Libération » (FNL) reconnaît également être partie au conflit.

Les conventions applicables

Le sort des prisonniers de guerre est fixé sommairement dans le Règlement (RGT, art. 4 à 20) annexé à la Convention de La Haye de 1907 sur la guerre sur terre et de manière détaillée dans la III^e Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre (CPG qui compte 143 articles). La seconde convention complète la première, mais elle ne l'a pas remplacée¹.

Les deux conventions ne divergent en fait que sur un seul point, celui du régime des prisonniers par rapport à celui des troupes de la puissance détentrice². Tandis que le Règlement de 1907 se contente encore d'exiger de la puissance détentrice d'accorder aux prisonniers les mêmes conditions

¹ Art. 135 CPG.

² Jean de Preux: *La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*. (Les Conventions de Genève du 12 août 1949. Commentaire publié sous la direction de Jean S. Pictet, tome III.) Genève, 1958, p. 674.

d'indemnités de travail (art. 6), de logement, de nourriture et d'habillement (art. 7) qu'à ses propres troupes, la III^e Convention de 1949 fixe certains minimums (par exemple pour les indemnités de travail: un quart de franc suisse par jour, art. 62) et prescrit de tenir compte du climat et, pour ce qui a trait à l'alimentation, du régime auquel les prisonniers étaient habitués. Les exigences de ces quelques dispositions particulières de 1949 allant au-delà de celles de 1907, celles-ci ne sont applicables qu'entre les parties liées uniquement par le Règlement de 1907.

Il est encore quelques dispositions de 1907 qui n'ont pas été retenues en 1949. C'est le cas notamment du système de la mise en liberté sur parole (art. 10 à 12 RGT) introduit naguère pour remplacer celui de la rançon mais dépassé depuis la première guerre mondiale par la pratique des accords spéciaux passés entre belligérants pour l'échange de prisonniers.

En résumé, le Règlement de 1907 ne présente plus beaucoup d'intérêt en matière de prisonniers de guerre pour les rapports entre Etats liés par les conventions de Genève de 1949.

Depuis le 16 août 1966, date d'adhésion de la République de Corée (Sud)¹, tous les Etats parties au conflit armé du Vietnam sont également parties aux quatre Conventions de Genève de 1949. La III^e Convention constitue donc le droit applicable commun en matière de prisonniers de guerre, sous réserve toutefois du FNL qui n'est lié par aucune convention internationale. Il a cependant déclaré traiter humainement les prisonniers se trouvant entre ses mains.

Le théâtre des opérations au Vietnam comprend les territoires de deux parties contractantes opposées. Le caractère international du conflit est donc évident. Les parties sont tenues d'appliquer les conventions dans leur ensemble et ne sauraient se contenter de respecter les dispositions minimum prévues uniquement pour les conflits non internationaux par l'article 3 commun aux quatre Conventions de 1949.

¹ Adhésion avec effet immédiat du fait du conflit en cours, art. 141 CPG.

Le statut de prisonnier de guerre

La III^e Convention de 1949 énonce quelques principes fondamentaux. Ainsi les prisonniers de guerre doivent être traités en tout temps avec humanité. Les actes ou omissions entraînant la mort ou mettant en danger la santé des prisonniers sont interdits et constituent de graves infractions à la Convention. Les mutilations physiques et les expériences scientifiques non justifiées par un traitement médical sont également interdites. Les prisonniers ont droit au respect de leur personne et de leur honneur, ils doivent être protégés contre les violences et les intimidations, les insultes et la curiosité publique. Les mesures de représailles à leur égard sont interdites. Les femmes ont droit aux égards dus à leur sexe.

Les prisonniers conservent leur pleine capacité civile telle qu'elle existait au moment de leur capture. La puissance détentrice est tenue de pourvoir gratuitement à leur entretien et à leur logement et de leur accorder gratuitement les soins médicaux indispensables. Sous réserve de leur grade, sexe, état de santé, âge et aptitude professionnelle, les prisonniers doivent être traités de la même manière sans distinction de race, nationalité, religion ou opinions politiques.

Les prisonniers sont soumis à la législation en vigueur dans les forces armées de la puissance détentrice. Toutefois ils restent au bénéfice de la Convention, même s'ils sont condamnés pour des actes commis avant leur capture. Les prisonniers qui subissent une peine disciplinaire ou judiciaire ne seront pas soumis à un traitement plus sévère que celui prévu pour les membres des forces armées de la puissance détentrice.

Les réserves aux conventions en général

Les vues des Etats qui sont à la fois parties au conflit vietnamien et aux Conventions de 1949 semblent devoir concorder. Or la réalité est moins simple. En dehors des

inévitables violations plus ou moins accidentelles, il y a des réserves exprimées par certains Etats lors de la ratification ou de l'adhésion.

Du temps de la Société des Nations, les réserves avancées par un Etat devaient être acceptées par l'ensemble des parties contractantes selon la conception de l'absolue intégrité de la convention. Or depuis la seconde guerre mondiale la jurisprudence et la doctrine ont évolué. En 1951, la Cour Internationale de Justice a marqué un tournant décisif en se prononçant ainsi: « Il ne semble pas d'ailleurs que la conception de l'absolue intégrité se soit traduite en une règle de droit international. Le rôle considérable que l'assentiment tacite a toujours joué dans l'effet qui a été reconnu aux réserves ne permet guère d'affirmer l'existence d'une telle règle, fixant avec une précision suffisante les effets des objections élevées contre les réserves. En fait, les exemples d'objections élevées contre les réserves semblent trop rares dans la pratique internationale pour avoir pu y donner naissance. »¹

La réserve ne doit pas mettre en cause la fin même de la convention. Nul ne saurait en effet devenir partie contractante en n'acceptant que des points secondaires et refusant de s'obliger sur des points essentiels. L'évolution vers l'acceptation tacite est particulièrement frappante dans le domaine du droit international humanitaire où des réserves portant même sur des points relativement importants sont préférables à un refus pur et simple de se lier. C'est pourquoi les réserves exprimées lors de la signature ou de la ratification des Conventions de Genève de 1949 ou encore lors de l'adhésion à celles-ci ne rencontrèrent en général pas d'opposition formelle et furent acceptées tacitement. Il y eut tout au plus des déclarations de principe émanant de parties liées inconditionnellement.

¹ Avis consultatif du 28 mai 1951 sur les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dans Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour Internationale de Justice, 1951, p. 24 suiv.

La réserve envers l'article 85 de la III^e Convention

Parmi les réserves exprimées au sujet de la III^e Convention de 1949, il en est une qui met en cause le droit au statut de prisonnier de guerre. C'est la réserve à l'article 85 avancée par l'URSS et reprise par tous les Etats d'obédience communiste qui sont parties à la Convention. L'usage de cette réserve a donné lieu à des controverses lorsque des pilotes américains capturés au Vietnam du Nord furent déclarés criminels de guerre et exposés à la curiosité publique à Hanoï.

L'article 85 fixe que « les prisonniers de guerre poursuivis en vertu de la législation de la puissance détentrice pour des actes qu'ils ont commis avant d'avoir été faits prisonniers resteront, même s'ils sont condamnés, au bénéfice de la présente Convention ».

La réserve faite par l'URSS est conçue en ces termes : « L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ne se considère pas tenue par l'obligation, qui résulte de l'article 85, d'étendre l'application de la Convention aux prisonniers de guerre, condamnés en vertu de la législation de la puissance détentrice conformément aux principes du procès de Nuremberg, pour avoir commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, étant donné que les personnes condamnées pour ces crimes doivent être soumises au régime établi dans le pays en question pour les personnes qui subissent leur peine. »¹

Les réserves des autres Etats communistes ne diffèrent de celle de l'URSS que dans leur forme. On y trouve parfois, au lieu du rappel du procès de Nuremberg, des allusions aux « jugements » ou aux « principes » de Nuremberg.

L'URSS a encore précisé le sens de sa réserve : les prisonniers conservent l'entier bénéfice de la Convention jusqu'au moment où le jugement les condamnant devient exécutoire, c'est-à-dire jusqu'au moment où les voies légales de recours

¹ Claude Pilloud : *Les réserves aux Conventions de Genève de 1949*, Genève 1957, p. 19. (Extrait de la Revue internationale de la Croix-Rouge, août 1957.)

ont été épuisées. En d'autres termes, la protection conventionnelle est suspendue pendant l'exécution de la peine, les prisonniers étant ensuite réintégrés dans les droits qu'ils avaient avant leur condamnation.

Constatations finales

Du fait de sa réserve, la République démocratique du Vietnam (Nord) est en droit de priver les prisonniers du bénéfice de la Convention, mais seulement après un jugement régulier les condamnant pour crimes de guerre ou contre l'humanité. Par contre, le fait d'exposer des prisonniers à la curiosité publique avant toute condamnation et de les qualifier d'emblée dans leur ensemble et non individuellement de « grands criminels pris en flagrant délit et passibles de jugement »¹, ne correspond guère à l'esprit de la Convention.

Toute réserve crée un vide qui devrait être comblé dans l'intérêt du droit par celui qui y recourt. Certes et comme d'ailleurs le FNL, la République démocratique du Vietnam déclare « traiter humainement » les prisonniers, mais que faut-il entendre par cette notion trop générale? Est-ce le minimum prévu à l'article 3 des quatre Conventions de 1949? Ou faut-il y voir un renvoi inexprimé aux principes fondamentaux du Règlement de 1907? Une référence claire et nette à des textes conventionnels connus lèverait bien des doutes.

La réserve envers l'article 85 a ouvert une brèche regrettable dans le système de la III^e Convention de 1949. Elle démontre combien il est souhaitable que tous les Etats soient liés sans réserve et de manière uniforme par les Conventions de La Haye et de Genève.

Major EMG Frédéric de MULINEN

¹ Réponse du gouvernement de la République démocratique du Vietnam à l'appel du Comité international de la Croix-Rouge pour le respect des règles humanitaires au Vietnam, du 31 août 1965 (dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 1965, octobre, p. 486).